

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Oleg Gafner et consorts - Juge du séquestre : (re)créer une base légale permettant au Tribunal cantonal d'émettre et publier le RSq**

## 1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le jeudi 30 octobre 2025, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin d'examiner cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Patricia Spack Isenrich, Laure Jaton, Claude Nicole Grin, Thanh-My Tran-Nhu ; Messieurs les Députés Alain Cornamusaz (remplaçant Denis Dumartheray), Aurélien Clerc, Fabien Deillon (remplaçant Valentin Christe), Oleg Gafner, Quentin Racine (remplaçant Xavier de Haller), Jean-Louis Radice, Nicolas Suter (remplaçant Florence Bettschart-Narbel), Maurice Treboux et la soussignée, présidente-rapporteuse.

Madame la Députée Florence Bettschart-Narbel ainsi que Messieurs les Députés Grégory Bovay, Valentin Christe, Denis Dumartheray, Xavier de Haller et David Raedler étaient excusé-e-s pour cette séance.

Madame Nurria Gorrite, cheffe du Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH), Monsieur Jean-Luc Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), Madame Christel Vernez, adjointe de la direction des Offices poursuites et faillites (OPF) au sein du Secrétariat général de l'Ordre judiciaire vaudois (SG-OJV) étaient présent-e-s à cette séance.

Le présent rapport a été élaboré avec le concours de Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La présidente-rapporteuse soussignée et les membres de la commission l'en remercient vivement.

## 2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Différents types de séquestres existent dans le droit suisse, dont l'un d'eux est en lien avec la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP). Dans des situations d'urgence, il permet, lors de la fuite d'un débiteur vers un État sans accord d'extradition, le gel de ses avoirs avant de déterminer si la créance est réellement due ou non. Le canton de Vaud prévoit une innovation, saluée par d'autres cantons, consistant en la désignation du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines (TMC) comme juge du séquestre durant les heures de fermeture des justices de paix (JP), soit les week-ends et les nuits. C'est le règlement concernant les autorités et organes extraordinaires chargés d'ordonner et d'exécuter un séquestre en dehors des jours et des heures officielles d'ouverture des offices judiciaires du 23 décembre 1997 (RSq) qui octroie cette compétence au TMC. Normalement, le Grand Conseil édicte les lois et les règlements, sauf si cette compétence législative est expressément déléguée par celui-ci. C'est le cas de l'article 39, alinéa 2 de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955 (LVLP)<sup>1</sup> qui fondait la compétence du Tribunal cantonal pour légiférer en la matière et publier le RSq.

<sup>1</sup> Cet article 39, alinéa 2 de la LVLP, disposait que : « *Un règlement du Tribunal cantonal désigne les autorités et organes extraordinaires chargés d'ordonner et d'exécuter un séquestre en tout temps, savoir en dehors des jours et des heures officielles d'ouverture des offices judiciaires* ».

Or, depuis la révision de 2011 en lien avec CODEX, l'article 39 de la LVLP n'existe plus, alors que le RSq a quant à lui subsisté et prévoit toujours la désignation du TMC comme juge du séquestre dans des circonstances extraordinaires.

La motion demande au Conseil d'État de rétablir cet article 39, afin que, lorsque le TMC est saisi en tant que juge du séquestre, il dispose d'une base légale pour statuer. Le motionnaire informe la commission que, pour lui, il ne s'agit pas d'une motion politique. En effet, si le Conseil d'État estime que la base légale existe déjà, il la retirera.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

La Conseillère d'État, Nurria Gorrite, indique qu'effectivement, la base légale existe au travers de l'article 42b, alinéa 3 de la LVLP dont il est donné lecture : « *Un règlement du Tribunal cantonal désigne les autorités et organes extraordinaires chargés d'ordonner et d'exécuter un séquestre en dehors des jours et heures officiels d'ouverture des offices judiciaires* ».

Dans le cadre de la réforme CODEX, visant à l'adaptation du droit vaudois au nouveau Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC), une série de dispositions contenant les règles de procédures ont été abrogées (notamment les articles 36 à 42 de la LVLP). Toutefois, il a été repris les règles attributives de compétence, notamment celles concernant le juge de paix à l'article 42b.

À ce stade, il faudrait uniquement adapter le règlement concernant les autorités et organes extraordinaires chargés d'ordonner et d'exécuter un séquestre en dehors des jours et des heures officielles d'ouverture des offices judiciaires du 23 décembre 1997 (RSq), lequel continue de renvoyer à cet article 39.

### **4. DÉCISION**

*Au vu des explications fournies par la Cheffe de département, le motionnaire retire son objet.*

Denens, le 3 février 2026.

La présidente-rapporteuse :  
(Signé) Laurence Cretegny